



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 27096

## Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les entreprises de distribution automatique, qui ont atteintes une situation critique. En effet, le prix du café au distributeur n'a pas augmenté depuis 2000, malgré le passage à l'euro et l'augmentation des matières premières, comme le café, le plastique ou encore le carburant pour les véhicules des approvisionneurs. De plus de nombreuses mesures ont pénalisé ce secteur, comme leur exclusion des écoles, la taxe sur les sodas et l'augmentation de la TVA à 7 %. L'annonce prochaine d'un relèvement des taux de TVA à 10 % aboutirait au dépôt de bilan d'un grand nombre d'entreprises de ce secteur qui sont des TPE et des PME. Avec la restauration collective, la distribution automatique est la solution la moins onéreuse pour consommer un café de qualité en France. Or les distributeurs n'acceptant pas les pièces en dessous de 5 centimes d'euro, toute répercussion d'une hausse de TVA serait donc significative (5 centimes sur un café qui en coûte 40 plusieurs fois par jour n'est pas anodin pour un grand nombre de français). Aussi il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le m et le n de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 7 % de la TVA les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate. Les ventes de produits alimentaires liquides au moyen de distributeurs automatiques répondent à cette définition comme l'ont indiqué les travaux préparatoires à la loi précitée et comme le rappelle la doctrine fiscale lorsqu'ils sont servis dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique...). Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des modes de consommation de boissons chaudes à emporter, servies sur place dans un établissement ou à livrer, en vue d'une consommation immédiate sont taxés au même taux de TVA de 7 % entraînant l'absence de distorsion de concurrence entre les professionnels du secteur. A compter du 1er janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et abaissant le taux réduit de 5,5 % à 5 %.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Verchère](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27096

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé** : Artisanat, commerce et tourisme

**Ministère attributaire** : Économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [21 mai 2013](#), page 5199

**Réponse publiée au JO le** : [24 septembre 2013](#), page 10062